



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **PLA SAINT PIERRE - RUE DES CAPUCINS - Destination temporaire - Manifestation OBSEQUES**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 - le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
 - l'Article R.610-5 du Code Pénal,
 - les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
 - l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles
-
- Considérant la requête formulée par LA MAIRIE D'ARLES, adressée par courrier en date du 30 octobre 2023 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation le **JEUDI 02 NOVEMBRE 2023**
 - Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit : réservé aux véhicules de la famille et des officiels avec soutien de la Police Municipale
- **PLACE SAINT PIERRE sur toutes les places du parking situé au droit de façade de l'église Saint Pierre de Trinquetaille**
 - **RUE DES CAPUCINS les quatre places au droit du numéro 2**
- du 02/11/2023 08:00:00 au 02/11/2023 11:00:00**
- Tous conducteurs de véhicules contrevenants seront poursuivis conformément aux lois en vigueur

- ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules est interdite : réservé aux véhicules de la famille et des officiels avec soutien de la Police Municipale
- **PLACE SAINT PIERRE**

du 02/11/2023 08:00:00 au 02/11/2023 11:00:00

ARTICLE 3 : La déviation de tous véhicules s'effectuera :

RUE DES CAPUCINS, RUE DU FOUR BANAL, RUE ROBESPIERRE

du 02/11/2023 08:00:00 au 02/11/2023 11:00:00

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de la manifestation nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies , mises en place et maintenues en état par les ateliers Municipaux

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 5 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation d'une largeur de 1,40 m minimum, devra être maintenue.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire évitera toute activité hors de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de la manifestation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Mme La Directrice Générale des Services, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 12 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à MAIRIE D'ARLES

Arles, le 30 octobre 2023

Le Maire d'Arles

Patrick de Carolis

